

MAURITANIE

RAPPORT ALTERNATIF CONJOINT CONCERNANT LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS DES NATIONS UNIES

Examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie

Session 64 (23 juillet 2018-10 août 2018)

Associations signataires :

- Association Mauritanienne pour les droits de l'Homme (AMDH)
- Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF)
- SOS Esclaves
- Action pour la Protection des Droits de l'Homme en Mauritanie (APDHM)
- Réseau Unité pour le Développement de la Mauritanie (RUDM)
- Comité de Solidarité avec les Victimes des violations des droits humains (CSVVDH)
- Forum des Associations Nationales des Droits de l'Homme (FONADH)
- ACAT-France

RESUME

Entre janvier 2016 et mars 2018, sept associations mauritaniennes de défense des droits de l'Homme¹, avec l'appui d'une association française et d'un consultant, ont documenté une quinzaine d'allégations de torture et de mauvais traitements et visité, à plusieurs reprises, l'ensemble des établissements pénitentiaires de Nouakchott afin de s'enquérir des conditions de détention et de traitement des détenus. En mars 2018, un rapport confidentiel a été remis au ministère de la Justice afin de les informer de notre constat en la matière. Aujourd'hui, nous rendons public un rapport alternatif au Comité contre la torture (CAT), avec 43 recommandations adressées aux autorités mauritaniennes, en vue de la 64^{ème} session qui examinera la situation de la Mauritanie.

Bien que l'usage de la torture ait diminué en Mauritanie depuis les années 1990, la torture demeure encore largement utilisée à l'encontre des détenus de droit commun et des personnes arrêtées pour des raisons politiques et de lutte contre le terrorisme. L'usage de la torture se fait au moment de l'arrestation, du transport de la personne arrêtée vers le premier lieu de détention et, particulièrement lors de la garde à vue, ou encore lors de transfèrements. Obtenir des aveux sous la contrainte reste encore une pratique généralisée comme méthode d'enquête des forces de sécurité et ces aveux continuent à être utilisés devant la justice nationale. A contrario, les allégations de torture ne font pas l'objet d'enquêtes et de sanctions judiciaires.

Dans le même temps, l'Etat mauritanien a fait des efforts considérables pour avoir une législation conforme au droit international dans la définition et la criminalisation de la torture, et pour mettre en place un organe de prévention de la torture, le mécanisme de prévention de la torture (MNPT), tout juste créé. L'Etat mauritanien a également renforcé sa coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et permis plusieurs visites sur son territoire ces dernières années.

¹ L'IRA-Mauritanie a également contribué à la collecte d'informations contenues dans ce rapport.



Au niveau des conditions de détention dans les prisons mauritaniennes, les moyens alloués à l'administration pénitentiaire sont très insuffisants pour permettre à l'administration de faire face aux besoins primaires des détenus (alimentation, santé, hygiène). La surpopulation carcérale est endémique et l'administration pénitentiaire tente, avec les faibles moyens dont elle dispose, de maintenir un minimum de tenue dans les prisons du pays.

Méthodologie de travail :

La rédaction de ce rapport alternatif commun se base sur un travail de veille, de collecte d'informations et d'observations récoltées lors de visites d'établissements pénitentiaires effectuées à Nouakchott, et en dehors des lieux de détention (témoignages d'anciens prévenus ou détenus) entre janvier 2016 et mars 2018. Dix visites ont été effectuées par les représentants des associations mauritaniennes de défense des droits de l'Homme dans les trois établissements pénitentiaires à Nouakchott, en vue de s'enquérir des conditions de détention et de traitement des détenus. L'analyse de ce rapport alternatif se base sur la documentation d'une quinzaine d'allégations de torture et de mauvais traitements récoltées sur la même période, ainsi que sur cinq rapports de synthèse rédigés par les associations partenaires de ce rapport alternatif. Les informations présentées ont été vérifiées avant d'être incluses dans le présent rapport alternatif.

Ce rapport prend en compte l'analyse du rapport étatique des Nations unies soumis par les autorités mauritaniennes au Comité contre la torture (rapport daté du 27 janvier 2017). Il met en exergue et pour chacune des sous-parties, un rappel des Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité contre la torture à sa cinquantième session (6-31 mai 2013)² et des recommandations.

Remerciements

Les associations signataires de ce rapport alternatif tiennent à remercier le ministère mauritanien de la Justice, en particulier la Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire (DAPAP), son équipe, et le régisseur des trois établissements pénitentiaires à Nouakchott pour leur coopération totale et constructive qui ont permis un accès régulier aux établissements pénitentiaires de Nouakchott. Les signataires de ce rapport tiennent également à remercier le ministère de l'Intérieur, en particulier la Garde nationale, pour sa coopération durant ces visites.

Avec l'appui du cabinet d'expertise ND Consultance :

Créé en 2012, ND Consultance est un cabinet d'expertise centré sur les questions État de droit/Droits de l'Homme/questions humanitaires.



² Ces observations finales sont disponibles sur le lien suivant : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CAT/C/MRT/CO/1&Lang=Fr

SOMMAIRE

Résumé
Méthodologie
Remerciements

1. Introduction

- 1.1. Contexte de la torture en Mauritanie : état des lieux de la législation et pratique de la torture
- 1.2. Coopération avec les institutions des Nations unies et de l'Union africaine

2. Données statistiques liées à la pratique de la torture

3. Définition, prohibition et incrimination de la torture (Articles 1, 2 et 4)

- 3.1. La loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture : une avancée importante mais perfectible
- 3.2. La torture comme infraction autonome

4. Allégations de torture et de mauvais traitements (Articles 1, 2, 4 et 16)

- 4.1. Une torture encore routinière
- 4.2. Profils des victimes de torture
- 4.3. Profils des tortionnaires, lieux de torture et méthodes

5. Question de l'irrecevabilité des éléments de preuves obtenus sous la torture (Article 15)

6. Garanties juridiques et judiciaires fondamentales (Articles 11 et 12)

7. Incrimination et sanction (article 4)

8. Formation (article 10)

9. Recours effectifs, obligation d'enquêter et de poursuivre (articles 12 et 13)

- 9.1. Une obligation d'enquêter et de poursuivre inscrite dans les textes mais relative dans les faits
- 9.2. Quand l'obligation d'enquête et de poursuite se heurte à la question de l'indépendance de la justice

10. Réparations (article 14)

11. Conditions de détention et traitements inhumains et dégradants (article 16)

- 11.1. Allocation journalière par détenu : une somme dérisoire
- 11.2. Surpopulation carcérale
- 11.3. Accès à la nourriture et hygiène en détention
- 11.4. Accès aux soins de santé et au personnel médical
- 11.5. Accès à un conseil juridique
- 11.6. Isolement cellulaire disciplinaire
- 11.7. Détenus étrangers

12. Usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité

Conclusion

1. Introduction

1.1 Contexte de la torture en Mauritanie : état des lieux de la législation et pratique de la torture

La Mauritanie est partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux prohibant le recours à la torture, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, son Protocole facultatif (OPCAT)⁴, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Sur le plan interne, la Constitution, adoptée en 1991, a ensuite été révisée en 2006 et en 2012. En application de la révision constitutionnelle de 2012, la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 a fait de la torture une infraction spécifique punie en tant que crime contre l'humanité (art. 3), devenue infraction imprescriptible (art. 1). La loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 ne donnait pas de définition de la torture.

En septembre 2015, les autorités mauritaniennes ont adopté deux lois importantes relatives à la lutte contre la torture et à l'institution d'un mécanisme national de prévention de la torture, dit MNP (loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture, et loi 2015-034 instituant le MNP). Cet arsenal législatif de lutte contre la torture a été adopté parallèlement à la loi sur l'assistance judiciaire et à la stratégie nationale d'accès à la justice. Cette stratégie fixe les priorités et objectifs à atteindre en matière d'accès à la justice.

La loi n°2015-033 contient une définition de la torture et des dispositions régissant son interdiction, sa prévention et sa répression. Elle prévoit également des mesures de réparation et de protection, ainsi que de nouvelles garanties pour toutes les personnes privées de liberté.

1.2 Coopération avec les institutions des Nations unies et de l'Union africaine

Les autorités mauritaniennes ont renforcé durant la période considérée par ce rapport alternatif la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'Homme : le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme a effectué une visite en Mauritanie du 2 au 11 mai 2016⁵. Cette visite suivait celle du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en

³ Ratification le 17 novembre 2014

⁴ Ratification le 3 octobre 2012

⁵ Rapport de visite (A/HRC/35/26/Add.1) disponible sur le lien suivant <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/053/84/PDF/G1705384.pdf?OpenElement>

Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016⁶. Le Rapporteur avait alors observé que si la torture et les mauvais traitements n'étaient plus généralisés en Mauritanie, ils demeuraient néanmoins fréquents, en soulignant l'intérêt d'une volonté politique et de la prise de mesures urgentes pour faire appliquer en pratique les lois et les garanties existantes dans le droit mauritanien.⁷

Sur le plan régional, les autorités mauritaniennes ont également accueilli pour la seconde fois en onze ans à Nouakchott la 62^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) du 25 avril au 9 mai 2018⁸. Les autorités mauritaniennes ont accueilli une mission de promotion des droits de l'homme de la CADHP sur son territoire en décembre 2016⁹.

2. DONNÉES STATISTIQUES LIEES A LA PRATIQUE DE LA TORTURE

20. Collecte de données statistiques :

a) L'État partie devrait établir un organisme indépendant habilité à générer et traiter des données statistiques, désagrégées par âge et sexe de la victime, utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, surtout des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des services de sécurité, y compris à des gendarmes, des policiers et à des membres de l'administration pénitentiaire ainsi que des données sur les décès en détention.

Il n'existe à ce jour aucune donnée statistique publique, complète et ventilée en termes de plaintes, d'enquêtes (pénales et/ou administratives) de poursuites et de condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements, ainsi qu'en termes de mesures de réparation pour les victimes de torture et de mauvais traitements. Ces éléments statistiques mis à la disposition du public seraient de nature à montrer les efforts des autorités mauritaniennes sur le plan de la transparence, et de la lutte contre l'impunité des crimes de torture dans le pays.

⁶ Rapport de visite (A/HRC/34/54/Add.1) disponible sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/432/89/PDF/G1643289.pdf?OpenElement>

⁷ Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), (ci-après « Observations finales »), CAT/C/MRT/CO/1, §30.

⁸ 21^{ème} session ordinaire de la CADHP à Nouakchott du 15 au 24 avril 1997.

⁹ Communiqué de presse de la mission de promotion des droits de l'homme en République Islamique de Mauritanie disponible sur le lien suivant <http://www.achpr.org/fr/press/2016/12/d338/>

Recommandations pour l'État partie :

- Développer un outil statistique mis à la disposition du public et contenant le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou autres autorités compétentes, portant sur la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements ; le nombre de ces plaintes ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ; le nombre de ces plaintes classées sans suite ; le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ; le nombre de ces plaintes qui ont abouti à la condamnation du ou des auteurs, et les sanctions pénales et/ou disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement ; les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.

3. DÉFINITION, PROHIBITION ET INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLES 1,2 ET 4)

1. Définition et incrimination de la torture :

a) Le Comité recommande à l'État partie d'amender son Code pénal afin d'y insérer une définition de la torture qui intègre tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.

b) L'État partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer et publier la loi de mars 2013 susmentionnée afin de combler le vide juridique actuel. Il devrait en outre déployer tous les efforts voulus pour diffuser largement cette loi et veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'une formation spécifique du personnel de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois.

3.1 La loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture : une avancée importante mais perfectible

Composée de 24 articles, la loi mauritanienne n°2015-033 du 30 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture revient sur l'objet, la définition de la torture et de l'agent de la fonction publique (art. 1 à 3) ; les garanties fondamentales entourant la privation de liberté (art. 4 à 8) ; les mesures de sanction (art. 9 à 19) ; les mesures de protection (art. 20) ; les mesures de réparation (art. 21 et 22) ; et les dispositions finales (art. 23 et 24).

La définition juridique de la torture en droit mauritanien, telle que stipulée dans l'article 2 de la loi mauritanienne du 30 septembre 2015, est conforme à celle de l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. En outre, par son adoption - et donc par l'abrogation de la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité - la loi du 30 septembre 2015 consacre le crime de torture comme un crime imprescriptible et comme une infraction autonome. Avant l'adoption de cette loi, les actes de torture ne pouvaient être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicides.

3.2 La torture comme infraction autonome

La loi mauritanienne répond donc à l'obligation faite aux Etats ayant ratifiés la Convention d'ériger la torture en crime distinct et autonome. Le ministère de la Justice pourrait aller plus loin sur le plan de la diffusion et de la sensibilisation sur ce texte en publiant la loi sur son site et en formant les agents de l'État en charge de l'application des lois et de la gestion sécuritaire du pays.

Recommandations pour l'État partie :

- **Faire connaître les lois 2015-033 et 2015-034 par la diffusion sur le site du Ministère de la Justice, à l'exemple du site du mécanisme national de prévention mauritanien de la torture, et par l'organisation de formations spécifiques à destination du personnel de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois.**

4. ALLÉGATIONS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

(ARTICLES 1, 2, 4 ET 16)

2. Allégations de torture et mauvais traitements :

a) L'État partie devrait donner des instructions claires et formelles aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et sur le fait que les auteurs de tels actes seront poursuivis et punis par des sanctions proportionnées à la gravité du crime.

b) L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que soient menées sans délai des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçues, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées.

c) L'État partie devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admis comme preuve contre les auteurs des aveux durant l'enquête et le procès.

4.1 Une torture encore routinière

Bien que son usage ait diminué depuis les années 1990 – comme l'a indiqué le rapporteur spécial sur la torture des Nations unies, le 2 mars 2017, devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève¹⁰ – la torture demeure encore largement utilisée à l'encontre des détenus de droit commun et des personnes arrêtées pour des raisons politiques. L'usage de la torture se fait au moment de l'arrestation, du transport de la personne arrêtée vers le premier lieu de détention et, particulièrement lors de la garde-à-vue, ou encore lors de transfèrements. Obtenir des aveux sous la contrainte est une pratique généralisée comme méthode d'enquête. La torture reste donc une pratique encore largement ancrée dans les pratiques des forces de sécurité.

¹⁰ Le rapport de visite est disponible sur le lien suivant : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/432/89/PDF/G1643289.pdf?OpenElement>

Cas d'obtention d'aveux sous la torture CR¹¹, juin 2016

CR a été arrêté à son domicile en juin 2016. Durant sa garde-à-vue à la 2ème Compagnie de police à Tevragh Zeina, commune résidentielle de Nouakchott, CR a été maintenu au secret (aucune possibilité de voir un avocat, un médecin ou sa famille). Durant cette période CR a subi plusieurs séances de torture, de nuit, destinées à lui faire avouer sa participation à l'incident de « Gazrat Bou Ammatou » survenu le 29 mai 2016.

Sur le plan de la législation interne, l'article 42 du Décret pénitentiaire n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires¹², et l'article 58 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983¹³ portant institution d'un code de procédure pénal, prohibent toute violence ou mauvais traitements physiques ou moraux.

4.2 Profil des victimes de torture

En Mauritanie, le profil des victimes de torture et de mauvais traitements est assez varié. Les personnes montrant une résistance, même minime, à l'autorité sont les principales victimes de mauvais traitements, voire de torture, particulièrement lors des arrestations, des gardes-à-vue et durant la détention préventive. Les ressortissants étrangers, les migrants et les personnes d'origine négro-mauritanienne font régulièrement l'objet de violences de la part des forces de l'ordre, lors des contrôles au faciès, des contrôles d'identité ou lors de vagues d'interpellation dans les quartiers à la recherche des sans-papiers, avec très souvent une volonté d'humiliation. Les personnes arrêtées pour des infractions de droit commun (vol, trafic de drogue) sont régulièrement soumis à la violence lors de leur garde-à-vue. En détention, les militants anti-esclavages de l'IRA-Mauritanie sont régulièrement maltraités, voire torturés.

Cas de torture d'un jeune négro-mauritanien. YL¹⁴, août 2016

Vers les 12h00, mi-août 2016, alors que YL se rend à Nouakchott par voie routière, son bus est arrêté par des gendarmes à un barrage routier, situé à 25 km de la capitale. Un gendarme (Maure blanc) tire violemment, par la fenêtre ouverte, le turban que YL porte. Le gendarme crie en arabe : « Enlevez » ; « Tu es un drogué ». YL, qui a les yeux rougis de fatigue, répond en français : « Qu'est-ce que c'est que ça ? Pourquoi vous me traitez de drogué ? ». Le gendarme s'énerve et rétorque en arabe : « Pourquoi tu réponds en français ? Tu es qui ? Un fils de ministre ou quoi ? ». Le gendarme ouvre la porte du véhicule et tire YL par son tee-shirt, à l'extérieur du véhicule. Tout en le bousculant, il l'emmène vers un bâtiment

¹¹ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

¹² « Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit au personnel chargé de la surveillance des détenus et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;

- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier. »

¹³ « Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autres formes de privation de liberté doit être traité conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. »

¹⁴ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

qui sert de poste de garde pour les gendarmes. Le gendarme pousse alors violemment YL à l'intérieur de la seule pièce dudit bâtiment. La tête de YL cogne le mur et il tombe à terre. Le gendarme lui intime l'ordre de se déshabiller. Alors que YL demande la raison, le gendarme le gifle. YL obtempère et fait tomber son pantalon sur ses mollets devant cinq gendarmes. Un gendarme crie : « Ça se sont des militants de l'IRA, du FLAM ». Il s'ensuit une séance de bastonnade. YL reçoit des coups de poings, des gifles, des crachats, sur tout le corps. Les gendarmes l'insultent tout en le frappant.

Outre la lutte contre l'esclavage qui demeure un sujet politique très sensible en Mauritanie, la lutte contre le terrorisme est également propice à l'usage de la torture. Depuis 2003, plusieurs dizaines d'islamistes avérés ou présumés et des personnes taxées de liens avec al-Qaïda pour le Maghreb islamique (AQMI) ou de sympathie pour le salafisme ont été arrêtées au nom de la lutte contre le terrorisme et ont systématiquement subi des actes de torture. Plusieurs prisonniers salafistes actuellement en prison, condamnés ou en attente de procès, ont subi de longues séances de torture durant leur détention préventive pour leur arracher des aveux de culpabilité.

Cas de torture d'un harratine soupçonné de prédication islamiste. ZB¹⁵, juillet 2016

ZB a été arrêté de nuit, fin juillet 2016, à son domicile de Nouakchott, par des agents de la lutte anti-terrorisme, puis transféré dans un lieu de détention non officiel. A plusieurs reprises au cours de sa détention au secret qui a duré deux mois, il a été interrogé sous la torture sur sa prétendue proximité avec des mouvements terroristes étrangers. En position allongée, les yeux bandés, le ventre au sol, menotté de manière très serrée, les mains aux pieds (jambes relevées avec talons touchant les fesses), ZB a été frappé avec un bâton au niveau de la plante des pieds, des genoux, du ventre et de la nuque. Au cours de ses séances, il a été insulté par des injures à caractère raciste et humiliante et à plusieurs reprises on lui a tiré la barbe et arraché des poils du torse.

Durant les visites des lieux de détention effectuées en 2017 et 2018 par le groupe des associations ayant participé à la rédaction de ce rapport alternatif, aucune allégation de torture qui aurait eu lieu dans les prisons de Nouakchott n'est remontée. Par contre, de nombreuses allégations concernant des tortures et mauvais traitements durant l'arrestation, la détention préventive, ainsi que les transfèrements sont remontées des détenus aux associations.

4.3 Profil des tortionnaires, lieux de torture et méthodes

Les auteurs de mauvais traitements et de torture appartiennent généralement à la Police nationale et à la gendarmerie. Les officiers de police judiciaire (OPJ), placés sous la tutelle du ministre de l'Intérieur et chargés de constater les infractions à la loi pénale, de rassembler les preuves et de rechercher les coupables, recourent fréquemment aux mauvais traitements et aux actes de torture lors des gardes-à-vue. Mal formés et peu équipés, et en partie du fait de l'absence de médecine légale dans le pays, ils sont habitués à utiliser la contrainte physique ou

¹⁵ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

morale dans les interrogatoires pour soutirer des aveux et établir la culpabilité d'un suspect ou pour obtenir des informations permettant d'identifier d'autres suspects. Ces témoignages obtenus sous la contrainte constituent des éléments de preuve qui peuvent être utilisés au niveau des tribunaux, même en cas de rétractation des victimes, contrairement aux dispositions légales nationales et internationales.

D'autres directions sont également accusées de faire un usage routinier de la torture, principalement la Direction de la surveillance du territoire (DST) et la Direction de la sûreté de l'État (DES), qui lutte notamment contre le terrorisme. D'autres brigades de police sont également accusées d'user de la violence : celle qui gère la question de l'immigration illégale, et celle de la lutte contre les drogues, ou encore la garde présidentielle (BASEP).

La majorité des mauvais traitements et autres actes de torture sont commis dans des lieux de détention officiels (commissariats de police, postes de gendarmerie), dans des lieux placés sous l'autorité de la police ou de l'armée (casernes de gendarmerie, écoles et compagnies de police, Direction de la sûreté du territoire), mais aussi dans des lieux non officiels ou lors de transfèrements. Plusieurs allégations de détention au secret ont été récoltées, dans des lieux non officiels où la pratique de la torture semble routinière. Or conformément aux articles 5 et 13 de la loi n°2015-033, « *la détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois est interdite.* » et « *Tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté sera puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.* »

Cas de Détention au secret à Nouakchott. MH¹⁶, janvier 2016

M.H. a été arrêté à son domicile en janvier 2016 en fin de journée par quatre policiers antiterroristes en tenue civile. Il a été transféré à la Direction de la sécurité en charge de la lutte antiterroriste. Il a été détenu au secret 45 jours dans ce bâtiment.

Les techniques de torture recensées en Mauritanie comprennent notamment les coups et les bastonnades à l'aide de divers objets (bâtons, câbles électriques, bouts de bois, tuyaux d'arrosage, cordes tressées...) sur diverses parties du corps, surtout sur la plante des pieds lors des garde-à-vue. Cet usage disproportionné de la force (bastonnade) est également mentionné dans la gestion des manifestations et des rassemblements et lors des transports des personnes mises en état d'arrestation, de leur lieu d'arrestation au lieu de garde-à-vue.

Cas de torture, KR¹⁷, juillet 2016

Arrêté en juillet 2016 à Nouakchott, KR est transféré pour interrogatoire au commissariat spécial de la police judiciaire (CSPJ). Lors de son interrogatoire, KR est couché à plat ventre face à terre, menotté dans le dos, pieds et mains liés. Une corde le reliant au niveau du dos est accrochée au plafond. Il est alors frappé sur la plante des pieds avec un objet flexible. A un moment, ses bourreaux relèvent la corde

¹⁶ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

¹⁷ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

par laquelle il est attaché, le soulèvent puis le laissent tomber jusqu'à un mètre du sol provoquant de fortes douleurs dans les côtes, les épaules et l'abdomen. A trois reprises durant l'interrogatoire, il est frappé par surprise avec le plat de la main sur la poitrine.

Parmi les méthodes utilisées ont été mentionnées les positions de contorsion douloureuses¹⁸. L'arrachage des cheveux et des poils est une technique utilisée principalement contre les islamistes présumés.

Cas de torture, détenu ZB.¹⁹, juillet 2016

ZB aurait au cours de sa détention été obligé de se tenir debout sans bouger pendant 40 heures (avec quelques pauses pour aller prier et aller aux toilettes) à l'intérieur de sa cellule, infestée de moustiques, provoquant chez lui une perte de connaissance au bout de ces 40 heures. Au cours de sa détention, il devait, régulièrement, faire des exercices physiques et en cas d'échec, il recevait des coups de bâton sur les bras, les coudes. Le policier en charge de l'interrogatoire lui aurait tiré le sexe à travers le pantalon, tout en l'insultant. A plusieurs reprises, on lui aurait tiré la barbe et arraché des poils, notamment sur le torse.

L'une des séances aurait duré environ 10 à 11 heures (le temps de trois prières refusées). Au cours de cette séance de torture, à trois reprises, de l'eau aurait été versée dans les narines du détenu afin de provoquer un sentiment d'étouffement alors que le détenu était allongé au sol, sur le ventre, la tête relevée en arrière.

La torture psychologique est également utilisée, notamment avec les menaces de torture et les privations de sommeil. La détention au secret prolongée – sans accès à la famille, à un avocat ou à un médecin – de même que la pratique de l'isolement des détenus dans des conditions humiliantes et dégradantes peut s'assimiler à de la torture psychologique. Beaucoup de détenus négro-mauritaniens rencontrés lors des visites de prisons ou d'ex-détenus ont déclaré qu'ils avaient été victimes, lors de leur arrestation ou de leur période de détention, de discriminations, d'insultes à caractère raciste.

Recommandations à l'État partie :

- **Enquêter et sanctionner les auteurs d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants sur la base d'enquêtes administratives et/ou judiciaires impartiales et indépendantes.**
- **Mettre fin à la pratique de la détention secrète et sanctionner les responsables de ces détentions.**
- **Inviter en Mauritanie le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme des migrants.**

¹⁸ En particulier l'usage de cordes où les détenus sont suspendus au plafond la tête en bas, l'immobilisation des détenus, avec des menottes, sur de longues périodes dans des positions qui provoquent des douleurs vives au niveau des mains, des bras et du dos.

¹⁹ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

5. QUESTION DE L'IRRECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVES OBTENUS SOUS LA TORTURE (ARTICLE 15)

3. L'État partie devrait :

c) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admis comme preuve contre les auteurs des aveux durant l'enquête et le procès.

d) Sensibiliser les magistrats à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.

Durant les procès en Mauritanie, il n'est pas rare que les aveux obtenus sous la torture soient utilisés dans les procès pénaux. En outre, comme le plus souvent les suspects ne sont pas représentés par un conseil, en particulier durant les premières heures de la garde-à-vue et au cours de l'enquête judiciaire, ils sont très exposés au risque d'être maltraités ou torturés lorsqu'ils subissent des interrogatoires visant à leur extorquer des aveux.

La Convention fait obligation aux États d'exclure de toute procédure les éléments de preuve obtenus par la torture (article 15). L'État partie a intégré cette obligation dans la Loi n°2015-033 dont l'article 6 dispose que:

« [T]oute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait. »

L'article 6 de la loi mauritanienne portant sur la valeur de la déclaration sous la torture est conforme à l'article 15 de la Convention contre la torture des Nations unies. En outre, l'article 386 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale²⁰ et l'article 387 de cette même ordonnance²¹ laissent un pouvoir de décision discrétionnaire aux magistrats quant au refus d'admission de preuves obtenues sous la contrainte.

²⁰ « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi. »

²¹ « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges. »

Recommandations à l'État partie :

- **Rappeler aux magistrats le fait que la prise en compte des aveux obtenus sous la contrainte est susceptible d'entraîner des vices de procédures et la nullité de ces dernières.**
- **Former les magistrats à la question de l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture dans les procédures judiciaires.**
- **Sensibiliser les magistrats à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.**

6. GARANTIES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES FONDAMENTALES

(ARTICLES 11 ET 12)

4. Garanties juridiques fondamentales :

- a) L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de sa garde-à-vue, à savoir :
- i) le droit d'être informé des motifs de son arrestation ;
 - ii) la possibilité d'avoir rapidement accès à un conseil légal indépendant dès le début de la privation de liberté et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle ;
 - iii) l'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant et de contacter un membre de sa famille ; et
 - iv) la possibilité d'être présenté sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux normes internationales.

Un certain nombre de remarques et de points d'alerte sont à mentionner concernant l'article 4 de la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture.

L'article 4 de la loi 2015-033 énumère les garanties essentielles reconnues par la loi à une personne privée de liberté. Alors que cet article précise que l'information de la famille et le droit d'être examiné par un médecin interviennent immédiatement dès la privation de la liberté, elle ne précise pas d'une manière claire que l'accès à l'avocat est garanti dès la première heure de la garde-à-vue²², alors même qu'il s'agit d'un standard international établi par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) consacrée par l'arrêt *Dayanan c/Turquie*²³ du 13 septembre 2009.

Sur la question de l'accès au médecin, l'article 4 de la loi 2015-033 impose que cette demande d'accès soit formulée au préalable par le détenu. Ce point n'est pas conforme aux dispositions de la Convention internationale contre la torture ou peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, qui rappelle que l'accès au médecin doit être automatique et sans conditions. En outre, peu de personnes arrêtées et détenus savent qu'elles ont ce droit, de sorte que peu d'entre elles sont en mesure de le formuler.

Parmi les témoignages d'allégations de torture et de mauvais traitements recueillies, aucun n'a mentionné le fait d'avoir été vu par un médecin ou un personnel de santé à l'arrivée dans le poste de police et de gendarmerie. Peu d'entre eux ont pu prévenir leur famille ou leur avocat de leur arrestation et détention.

Recommandations à l'État partie :

- **Prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde-à-vue :**
 - **le droit d'être informé des motifs de l'arrestation ;**
 - **le droit d'avoir accès, dès le début de la garde-à-vue à un conseil légal ou à une aide juridictionnelle ;**
 - **le droit automatique, sans l'obligation que le détenu en formule la demande, de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant dès le début de la garde-à-vue ;**
 - **le droit de contacter sa famille ;**

²² Article 4 « Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant. »

En outre, L'article 58 du Code de procédure pénale dispose néanmoins que l'accès à un avocat n'est possible qu'après la première prolongation de la durée initiale de la garde-à-vue, c'est-à-dire au bout de 48 heures pour ceux qui sont inculpés d'infractions de droit commun et de 72 heures pour ceux qui sont inculpés d'infractions liées aux stupéfiants. L'accès à un avocat n'est accordé que sur autorisation écrite du procureur compétent, pendant une demi-heure maximum et sous la surveillance de la police judiciaire. Pour les besoins de l'enquête, le procureur peut suspendre l'accès à un conseil. Dans les cas qui concernent des accusations de terrorisme ou de crimes contre l'État, l'article 58 dispose que l'intéressé n'a pas accès à un conseil pendant toute la durée de la garde-à-vue. Ces dispositions sont ainsi contraires à l'article 4 de la Loi n°2015-033. Toutefois, la Loi n°2015-033 ne précise pas si ses dispositions priment sur les articles du Code de procédure pénale et de la loi antiterroriste applicables au régime de la garde-à-vue.

²³ Arrêt *Dayanan c. Turquie* de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), 13.09.2009, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"dmdocnumber":\["855941"\],"itemid":\["001-94940"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{) § 31 : La Cour « estime que l'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde-à-vue ou en détention provisoire. » Cet arrêt majeur vient confirmer d'autres arrêts antérieurs de la CEDH, notamment l'arrêt *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, l'arrêt *Averill c. Royaume-Uni* du 6 juin 2000 et l'arrêt *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008.

- la possibilité d'être présenté sans délai à un juge et de pouvoir contester par un tribunal la légalité de la détention ;
- Libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement.

7. INCRIMINATION ET SANCTION

(ARTICLE 4)

L'article 9 de la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture prévoit qu'à chaque fois qu'il existe des « *motifs raisonnables* » de croire qu'un acte de torture ou mauvais traitement a été tenté ou commis, les autorités judiciaires initient immédiatement une enquête impartiale, même en l'absence de plainte. La qualification de « *motifs raisonnables* » demeure trop large et donc susceptible d'interprétations diverses. L'article 9 offre la possibilité pour les victimes de torture de saisir les autorités compétentes. Or, dans la formulation de l'article 9, cette possibilité n'est pas consacrée comme un droit pour les victimes. D'autres lois modèles, à l'instar de la loi ougandaise contre la torture, *The Prevention and Prohibition of Torture Act* (Act No. 3 of 2012), consacrent ce droit fondamental et procédural des victimes de torture²⁴. Pour rappel, le droit de porter plainte pour les victimes de torture est consacré dans l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies²⁵.

Les sanctions prévues (art. 10, 11 et 12) ainsi que les circonstances aggravantes, sont adéquates et sont de nature à assurer leur fonction de prévention. L'objectif de répression est rempli dans la formulation de la loi.

Recommandations à l'État partie :

- Reformuler la loi n°2015-033 pour que la question des « *motifs raisonnables* » présidant à l'ouverture d'une enquête soit précisée, et pour que la formulation de l'article 9 consacre effectivement un droit de porter plainte contre des tortures alléguées par un agent de l'État ou assimilé.

²⁴ Loi ougandaise contre la torture de 2012. Article 11. « 11. Right to complain. (1) A person alleging that an offence under this Act has been committed, whether the person is the victim of the offence or not, has a right to complain to the Police, Commission or any other relevant institution or body having jurisdiction over the offence... » <http://www.apt.ch/content/countries/uganda.pdf>

²⁵ Convention contre la torture des Nations unies, art. 13 : « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

8. FORMATION (ARTICLE 10)

11. Formation :

- a) Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes de formation et d'élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité et le personnel chargé de l'application des lois soient pleinement exposés aux dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture.
- b) Le Comité recommande à l'État partie de dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul.

L'article 7 concernant l'enseignement de l'interdiction de la torture reprend en grande partie l'article 10 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 de la loi mauritanienne va plus loin que la Convention, en rendant la formation obligatoire, et en précisant dans le texte même de la loi le personnel visé par les agents de l'application des lois (police, gendarmerie, magistrats).

Les autorités mauritaniennes ont compris l'enjeu que représente la formation régulière des professions constituant la chaîne pénale. Plusieurs partenaires techniques et financiers ont proposé leur soutien à différents ministères afin d'organiser des formations sur la question de la définition de la torture et de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Un certain nombre de formations ont d'ores et déjà eu lieu pour des représentants institutionnels (agents pénitentiaires, gardes, magistrats), para-institutionnels (notamment le mécanisme national de prévention de la torture) ou pour des représentants de la société civile (avocats, défenseurs des droits de l'Homme, journalistes). Les besoins de formation restent cependant énormes, et la poursuite de la coopération des autorités mauritaniennes est attendue sur ce sujet. Les autorités mauritaniennes devraient veiller plus particulièrement à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent plus largement une formation sur les dispositions de la Convention pour qu'ils puissent en appliquer directement les dispositions et puissent faire valoir les droits qui y sont inscrits devant les tribunaux de l'État partie. Il en est de même pour le corps médical, dont la grande majorité ne connaît ni la Convention ni le Protocole d'Istanbul (manuel technique pour enquêter efficacement sur la torture)²⁶.

²⁶ Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>

En outre, les représentants de la police (police judiciaire notamment), de la gendarmerie, des services de la Direction de la Sûreté et de la Surveillance du territoire, de la Garde nationale et de la Garde présidentielle (BASEP) devraient également pouvoir bénéficier de ces formations.

Durant les visites des établissements pénitentiaires de Nouakchott, le personnel pénitentiaire (agents pénitentiaires et représentants de la garde nationale) a montré une coopération très constructive. Leurs conditions de travail sont également difficiles. Peu d'entre eux ont suivi des formations sur les droits et devoirs des détenus et sur les standards minimaux internationaux en termes de conditions de détention et de traitement. Quelques gardes nationaux ayant servi dans des opérations de maintien de la paix à l'étranger (notamment en Côte d'Ivoire avec les Nations unies) ont suivi quelques modules introductifs sur ce thème.

Recommandations à l'État partie :

- **Poursuivre les efforts de sensibilisation et de formation sur le contenu de la Convention contre la torture, la loi 2015-033 relative à la lutte contre la torture auprès de publics cibles (forces de police, gendarmerie, corps spécifiques du type BASEP, militaires, agents pénitentiaires, gardes nationales, magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers, journalistes, avocats, organisation de la société civile...) en intégrant le public des écoles de formation (Ecole de Police et de gendarmerie, ENAJM).**
- **Développer en particulier des modules de formations spécifiques sur la prévention de la torture pour les organes du contrôle interne des ministères de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que pour les organes de contrôle externes (CNDH, MNP, députés).**
- **Développer des modules de formation spécifiques à destination du personnel médical des prisons (infirmiers et médecins) sur le contenu du Protocole d'Istanbul de 1999 (manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).**
- **Développer des axes de formation spécifique sur le respect des droits de l'Homme dans le cadre de transfèrements, en priorité à destination de la Garde Nationale.**

9. RECOURS EFFECTIFS, OBLIGATION D'ENQUÊTER ET DE POURSUIVRE (ARTICLES 12 et 13)

2. Allégations de torture et mauvais traitements :

b) L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que soient menées sans délai des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçues, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées.

12. Enquêtes :

a) L'État partie devrait mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et veiller à ce que les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquête, de poursuite et, le cas échéant, de condamnations à des peines proportionnées à la gravité des actes en question, conformément à son engagement lors de l'examen périodique universel en novembre 2010.

9.1 Une obligation d'enquêter et de poursuivre inscrite dans les textes mais relative dans les faits

L'article 9 de la Loi n°2015-033 prévoit que « *les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte. La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause* ». La loi n°2015-033 ne consacre pas le fait de pouvoir porter plainte comme un droit que peut faire valoir tout justiciable.

Même lorsque les faits de torture sont documentés et/ou dénoncés publiquement, les autorités judiciaires sont loin de diligenter des enquêtes systématiques afin d'établir les responsabilités individuelles pénales. Sur l'ensemble des cas d'allégations de tortures et mauvais traitements que nous avons pu documenter, dont plusieurs cas ont été rendus publics, à notre connaissance, aucune enquête n'a été ouverte par la justice mauritanienne.

Même lors de procès, il est courant que les tribunaux et les juges d'instruction – soumis à la pression du gouvernement et du pouvoir exécutif - refusent d'examiner les plaintes pour torture déposées par des prisonniers, considérant chacun à leur niveau ne pas être compétent en la matière. La notion de « *motifs raisonnables* », à la base de la décision d'ouverture d'enquêtes, demeure beaucoup trop large, et peut donc être sujette à des interprétations très diverses, qui ne sont pas de nature à garantir l'égalité de justiciables devant la loi. Ceci d'autant plus que, de manière générale, les victimes de torture, qui expriment une certaine défiance voire une crainte envers le système judiciaire mauritanien, méconnaissent leurs droits et les obligations de la Mauritanie en la matière.

D'autres structures paraétatiques existent pour que les justiciables mauritaniens fassent valoir leur droit. Le mécanisme national de prévention de la torture - qui a mandat pour enquêter - a par exemple été saisi d'au moins une affaire de cas de torture documenté dans ce rapport alternatif. Le MNP aurait rendu visite aux victimes présumées en détention. Jusqu'à ce jour, aucun des auteurs présumés de ces tortures n'a eu à répondre devant la justice. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ne semble pas traiter les cas d'allégations de torture bien que son mandat l'y autorise. L'efficacité de ces mécanismes, et l'accès tant à Nouakchott que dans les autres provinces, reste à établir.²⁷ Le décret sur les établissements pénitentiaires de mai 1970 prévoit la mise en place d'une Commission nationale consultative sur les prisons, rassemblant le Ministère de la Santé, de l'Education, des Affaires sociales, des Affaires religieuses, des finances et de l'Intérieur²⁸. Cette coordination n'est pas encore fonctionnelle.

9.2 Quand l'obligation d'enquêtes et de poursuites se heurte à la question de l'indépendance de la justice

Faute de liberté d'action, les magistrats²⁹ n'effectuent pas, par des visites, un contrôle régulier et systématique des lieux de garde-à-vue prévu par la loi. L'indépendance du pouvoir judiciaire, inscrite dans la Constitution (article 89), ne résiste pas en pratique à l'emprise du pouvoir exécutif, chargé de la nomination des juges, particulièrement dans les affaires politiques.

La nouvelle loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture permet dorénavant de juger, condamner et sanctionner les agents de l'Etat, auteurs de torture en Mauritanie. Il est maintenant primordial que le gouvernement exprime sa volonté politique d'appliquer cette nouvelle loi afin de permettre à la justice de faire son travail et mettre ainsi un terme à l'impunité des auteurs et responsables de torture et mauvais traitements dans le pays.

²⁷ Sur le plan national, en cas d'allégations de torture et/ou de mauvais traitements, les victimes peuvent pourtant selon la loi saisir diverses autorités. Le tribunal administratif est compétent pour recevoir des plaintes individuelles de civils et plusieurs départements ministériels et institutions ont le mandat d'enquêter sur ces affaires. Le mécanisme national de prévention (MNP), mis en place courant 2016, spécialement consacré à la prévention et la lutte contre la torture. Sont également compétents : le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, le Médiateur de la République et la CNDH, organisation indépendante créée le 12 juillet 2006, dotée de l'autonomie administrative et financière et autorisée en particulier à visiter tous les lieux de détention de manière impromptue et sur le plan théorique, sans autorisation préalable.

²⁸ Article 18 du Décret pénitentiaire N° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

²⁹ Article 13 du Décret pénitentiaire N° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Sur le plan international, en raison de la réserve émise par la Mauritanie au moment de la ratification de la Convention contre la torture sur l'article 20 et de l'absence de déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22, le Comité contre la torture des Nations unies ne peut pas s'autosaisir pour diligenter une mission d'enquêtes en Mauritanie sur la torture, et les victimes de torture et les associations qui les défendent ne peuvent déposer une plainte pour torture auprès de ce Comité. Les autorités mauritaniennes n'autorisent donc pas les enquêtes qui pourraient être diligentées par les Nations unies au niveau international.

Recommandations à l'État partie :

- **Diligenter sans délai des enquêtes pénales indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements reçus, déférer les auteurs présumés de ces actes à la justice, et faire en sorte que les peines et sanctions soient appropriées à la gravité du crime commis.**
- **Développer une campagne d'information, avec le soutien des institutions paraétatiques et de la société civile, sur l'accès à la justice et au dépôt de plaintes pour tous les justiciables victimes de torture et/ou de mauvais traitements.**
- **Faire un état des lieux et développer les capacités nationales en médecine légale le cas échéant, en vue de recourir à un autre vecteur de recueil d'éléments de preuves dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Sur ce constat, former les médecins légistes au Manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, 1999).**
- **Modifier la rédaction de l'article 9 de la loi n°2015-033 (version arabe et version française) relative à la lutte contre la torture afin de consacrer la saisine des autorités compétentes comme un droit pour les victimes de torture et de mauvais traitements.**
- **Lever les réserves des articles 20, 21 et 22 de la Convention contre la torture portant sur la possibilité pour le Comité contre la torture de Nations unies de mener une enquête confidentielle, ainsi que de pouvoir recevoir des plaintes (inter-État ou individuelles).**
- **Inviter en Mauritanie le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats.**

10. RÉPARATIONS (ARTICLE 14)

14. Réparation et réadaptation des victimes de torture :

a) L'État partie devrait prendre des mesures législatives et administratives pour garantir aux victimes de torture et de mauvais traitements la réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non répétition, et les introduire dans la législation pénale.

Les articles 21 et 22 de la loi N° 2015-033 relative à la lutte contre la torture prévoient un droit à la réparation pour les victimes de torture. Cependant, ce droit à la réparation, dans le texte, semble se restreindre à une indemnisation pécuniaire sur la base du préjudice, des soins médicaux ou une rééducation médicale et sociale. Or, aux termes de l'Observation générale n°3 du Comité contre la torture du 3 décembre 2012, la réparation inclut également les questions de restitution, de satisfaction et de garanties de non-répétition.

Le droit à réparation comprend des exigences procédurales et substantielles. La législation doit assurer aux victimes de la torture un recours effectif (volet procédural) et une réparation (composante substantielle). Or, dans la loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture, le volet procédural n'est absolument pas mentionné dans le chapitre V sur les réparations³⁰.

Recommandations à l'État partie :

- **S'assurer que l'État partie puisse également assurer, au-delà de la réparation pécuniaire, d'autres formes de réparations aux victimes de torture et de mauvais traitements (réparation par un suivi médical et/ou psychologique et mesures de restitution, de satisfaction et de garanties de non-répétition).**
- **S'assurer, par une campagne d'information en lien avec les institutions paraétatiques et la société civile, que les justiciables reconnus victimes de torture ou de mauvais traitements connaissent leur droit à la réparation et les différentes formes de réparation.**

³⁰ Pour plus d'informations, se référer aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, A.G. Res. 60/147, Doc. ONU A/RES/60/147 (16 déc. 2005), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

11. CONDITIONS DE DÉTENTION ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS (ARTICLE 16)

16. Conditions de détention :

- a) L'État partie devrait redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII)].
- b) L'État partie devrait assurer à tous les détenus l'accès à l'eau potable, à au moins deux repas par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité ; veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants ; assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention.
- c) L'État partie devrait réduire la surpopulation carcérale en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).
- e) L'État partie devrait veiller à ce que les détenus puissent effectivement déposer plainte devant un organe indépendant concernant leurs conditions de détention et des mauvais traitements et veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, promptes et indépendantes
- f) L'État partie devrait procéder à des enquêtes régulières sur les décès en détention et leurs causes, fournir au Comité les données statistiques et indiquer dans le prochain rapport périodique les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires ; prendre des mesures afin de réduire la violence entre détenus.
- g) L'État partie devrait continuer d'assurer à la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH) et aux organisations des droits de l'homme le libre accès à tous les lieux de détention, notamment à travers la conduite de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus.

Le nombre total de détenus en Mauritanie varie autour de 1 800 détenus, répartis sur tout le territoire mauritanien dans un peu moins d'une vingtaine d'établissements pénitentiaires. Les

prisons mauritaniennes comptent 15 % de détenus étrangers³¹. Les lieux de privation de liberté à Nouakchott rassemblent entre la moitié et les deux-tiers de la population carcérale totale du pays. Une large majorité des détenus se trouvent en attente de jugement, certains pour de très longues périodes pouvant excéder plusieurs années.

11.1 Allocation journalière par détenu : une somme dérisoire

Selon les informations récoltées, l'allocation journalière par détenu n'a pas été modifiée depuis 10 ans. Elle avait été calculée à l'origine sur la base d'une population carcérale mauritanienne de 1 400 détenus. Il y a en moyenne 2 000 détenus en Mauritanie en 2017, (2 163 le 7 septembre 2017), avec un budget de 395 millions d'oughiyas (anciens Oughiyas avant la réforme de début 2018) par an (soit un peu moins d'1 millions d'Euros) avec les principaux postes de dépense suivants :

- 250 millions d'oughiyas pour l'alimentation par an, soit 300 oughiyas par jour et par détenu ;
- 10 millions d'oughiyas pour la santé par an, soit 12 oughiyas par jour et par détenu ;
- 17 millions d'oughiyas pour l'hygiène par an, soit 20 oughiyas par jour et par détenu.

11.2 Surpopulation carcérale

Tableau : Capacité carcérale théorique des trois prisons de Nouakchott

Prison de Dar Naïm	350 détenus
Prison Centrale	150 détenus
Prison des femmes	40 détenues

Les prisons de Nouakchott souffrent d'une surpopulation carcérale endémique. Beaucoup de détenus dorment avec des matelas par terre, parfois à tour de rôle, en particulier à la prison de Dar Naïm. Lors de la visite effectuée à la prison de Dar Naïm le 23 janvier 2017, la prison comptait 885 détenus au total, soit une surpopulation de 253 %. Lors de la visite effectuée à la

³¹ A titre d'exemple, il y avait, en janvier 2017, 116 détenus étrangers dans les 3 prisons de Nouakchott : 11 à la prison centrale, 8 à la prison des femmes, et 97 à la prison de Dar Naïm, originaires de nombreux pays : Mali, Sénégal, Nigeria, Guinée-Conakry, Guinée-Bissau, Venezuela, France, Cameroun, Congo, Ghana, Côte d'Ivoire, Togo, Pakistan, Syrie, Tunisie, Marocains sahraouis...

prison de Dar Naïm le 26 janvier 2017, la prison comptait 849 détenus, soit une surpopulation de 243 %.

Cette surpopulation chronique engendre des problèmes majeurs sur le plan des conditions de détention et de traitement (accès à l'eau, accès aux soins de santé primaire, accès à des activités de réinsertion...). Les raisons principales de cette surpopulation peuvent s'expliquer en grande partie par le fait que les périodes de détention en attente de jugement sont souvent extrêmement longues.

Afin de réguler la question de la surpopulation carcérale à Nouakchott, l'administration pénitentiaire mauritanienne a procédé à un certain nombre de transfèrements afin de réduire le taux d'occupation très élevé de certaines prisons de Nouakchott, notamment vers la prison d'Aleg et celle de Bir Moghreïn, située à 1 200 Km de la capitale mauritanienne.

La surpopulation carcérale rend également difficile la mise en œuvre de l'impératif de catégorisation des détenus dans les établissements pénitentiaires mauritaniens.

Au regard de l'article 2 du décret n° 98-078 du 26.10.1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, le traitement des détenus au sein des établissements pénitentiaires vise à « *réhabiliter les détenus grâce à l'utilisation de tous les moyens pédagogiques, éducationnels, religieux, sanitaires, l'apprentissage professionnel, le service social et les activités sportives, culturelles et les loisirs* ». La surpopulation carcérale chronique dans certaines prisons de Nouakchott ne permet pas au ministère de la Justice de remplir cette fonction de réhabilitation et de préparation à la réinsertion.

Recommandations à l'État partie :

- **Augmenter les fonds alloués aux questions pénitentiaires, aux conditions de détention sur la base d'une analyse prospective des besoins et de la population carcérale actuelle.**
- **Continuer d'assurer aux associations de la société civile mauritanienne, ainsi qu'aux organes internes et externes de contrôle du pouvoir (CNDH, MNP, députés) un accès libre à tous les lieux de détention.**
- **Poursuivre la réflexion sur une véritable politique pénale et pénitentiaire orientée vers la réhabilitation et la réinsertion des détenus dans la société, en développant les alternatives à la détention, mesure pouvant favoriser la baisse de la surpopulation carcérale dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires mauritaniens.**

11.3 Accès à la nourriture et hygiène en détention

Malgré les réels efforts déployés par le ministère de la Justice, la quantité de nourriture n'est pas suffisante par rapport au nombre de détenus présents dans les prisons mauritaniennes. Les familles, lorsqu'elles sont à proximité, assurent quand elles le peuvent des compléments alimentaires lors des visites. En outre, les différentes visites dans les établissements visités à

Nouakchott ont permis d'observer le fait que la préparation des repas ne répondait pas à l'obligation de respect des règles d'hygiène de base.

Dans certaines prisons de la capitale (Dar Naïm notamment), le nombre de latrines, de robinets et de douches n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus de la prison. La quantité des produits d'hygiène distribué n'est pas évaluée comme suffisante. Du fait de la surpopulation carcérale, plusieurs toilettes dans certaines sections de la prison de Dar Naïm étaient bouchées. Ces problèmes sont consécutifs à un manque de maintenance général des sanitaires et douches de la prison. Or, conformément aux standards internationaux³² et à l'article 102 du décret n°70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, « *la propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté* ».

Recommandations à l'État partie :

- **Augmenter la dotation journalière des détenus consacrée à l'hygiène et à l'alimentation, sur la base d'une prévention du nombre de détenus et de leurs besoins nutritionnels.**
- **Rappeler aux médecins pénitentiaires leur rôle dans le cadre de l'évaluation des besoins nutritionnels des détenus (régime alimentaire général et régimes spéciaux).**
- **Procéder à un état des lieux général des problèmes de maintenance des sanitaires et des douches dans les établissements pénitentiaires de Mauritanie, afin d'établir un plan d'action de réponses aux problèmes identifiés.**
- **Vérifier que le nombre de latrines, de robinets et de douches correspond aux standards minimaux internationalement reconnus, et installer le cas échéant des équipements sanitaires supplémentaires si nécessaire.**
- **Identifier une personne ressource au sein de l'administration pénitentiaire en charge de détecter les problèmes de maintenance des trois prisons afin de répondre aux problèmes rencontrés sur le plan de la maintenance sanitaire.**

³² Règles 22, 35, 42 et 43 des Règles de Mandela (2015). Eau et alimentation. Les détenus doivent recevoir une alimentation nutritive et de bonne qualité et disposer d'eau potable lorsqu'ils en ont besoin. L'alimentation et l'eau ne peuvent pas faire l'objet de restrictions pour des sanctions disciplinaires et doivent être fournies sans exception.

Règles 15, 16, 18-21 des Règles de Mandela (2015) : Chaque prison doit être équipée d'installations sanitaires propres, par souci d'hygiène et de respect de la dignité. L'accès à l'eau, ainsi que des articles de toilette, des vêtements adaptés et un lit doivent être fournis.

11.4 Accès aux soins de santé et au personnel médical

L'accès aux soins de santé et au personnel médical constitue l'un des enjeux majeurs que doivent relever les autorités pénitentiaires mauritaniennes en termes de respect des conditions de détention et de traitement.

La visite médicale d'office à l'entrée dans les prisons est loin d'être systématique. Aucune des personnes vues en entretien durant les visites de prisons effectuées en 2017 et 2018 n'a déclaré avoir été auscultée par un médecin à l'arrivée dans une des trois prisons de Nouakchott. Cette lacune est extrêmement problématique en termes de santé pénitentiaire, puisque l'absence de cette visite médicale à l'entrée ne permet pas de détecter les maladies contagieuses. Elle ne permet pas non plus de détecter les détenu(e)s qui auraient subi dans leur parcours précédent des tortures et/ou mauvais traitements. Or, le droit de consulter un médecin devrait être systématique et pas seulement, comme le stipule la loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture, suite à une demande du/de la détenu(e).³³

Cas de CB³⁴, juin 2018. Refus d'accès au médecin à l'admission de plusieurs lieux de privation de liberté à Nouakchott

Suite à son arrestation en juin 2018, C.B. est emmené au commissariat de Ksar I, près du bâtiment de la Socogim. Il y reste pendant 5 jours, détenus avec 5 autres détenus dans une cellule très sale. Il demande à voir un médecin dès son arrivée au commissariat et à contacter un avocat. Ce droit lui est refusé, tout comme le droit de contacter sa famille. Au bout de 3 jours de détention dans le commissariat, il est interrogé, à trois reprises, avant d'être déféré devant le procureur de la République. Il y est resté quelques minutes, sans possibilité de pouvoir s'exprimer. C.B. est ensuite transféré à la prison de Dar Naïm, où il reste quelques heures, avant son transfèrement à la prison centrale le 4 juillet 2016. Il est frappé dès son arrivée par plusieurs éléments de la Garde nationale. A son arrivée, on lui refuse d'avoir accès au médecin et l'accès à un avocat (...).

Une fois à la prison d'Aleg, C.B. a demandé à voir le médecin en raison de douleurs aux dos consécutives au port de menottes sur de longues périodes et dans des postures douloureuses. L'administration de la prison lui a refusé.

³³ Article 4, Garanties fondamentales concernant la privation de liberté, loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture

Règles 30,34 des Règles de Mandela (2015). Examens médicaux : un professionnel de la santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission.

Règles 25, 30-34 des Règles de Mandela (2015). Rôle du personnel de santé : Le rôle des professionnels de la santé en prison doit être clairement indépendant de l'administration pénitentiaire. Les mêmes normes éthiques et professionnelles s'appliquent au personnel de santé en prison qu'au sein de la société (...). Le personnel de santé en prison a l'obligation de signaler tout signe de torture ou d'autre traitement inhumain.

Principe 24 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (décembre 1988)

³⁴ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

La tenue du registre médical mériterait davantage d'attention sur le plan de la protection des données personnelles. Durant les visites effectuées dans plusieurs prisons de la capitale en 2017, les registres médicaux n'étaient pas rangés alors même que le personnel médical n'était pas présent. De même, lors des mêmes visites, les pharmacies de certaines prisons contenaient bon nombre de produits périmés. Il serait donc approprié de procéder à un inventaire plus régulier des stocks disponibles et/ou à renouveler. Une attention particulière devrait également être davantage portée vers les femmes enceintes, qui allaitent ou avec des enfants en bas-âge. Durant plusieurs visites à la prison des femmes, les détenues ont déclaré qu'il était difficile d'obtenir des soins post/néo-nataux³⁵.

La question du transfert médical vers les hôpitaux de référence peut de façon systémique poser problème. L'administration pénitentiaire n'a pas eu à sa disposition d'ambulance à Nouakchott durant la fin de l'année 2016/début 2017, et ce durant plusieurs mois.

Durant la visite effectuée en janvier 2017, la prison de Dar Naïm comptait 8 tuberculeux isolés dans une cellule spécifique. Il est difficile d'organiser les analyses de laboratoire des *sputum*. Selon les informations récoltées, le Programme national de lutte contre la tuberculose ne comporte pas de département ou de programme spécifique pour traiter la question de la tuberculose en prison. Il y a eu au moins 8 décès en prison en 2016. Les autopsies ne sont pas automatiques et les familles ont entre leurs mains la décision d'en demander une ou pas. Il y a eu au moins 4 décès de détenus tuberculeux depuis le début de l'année 2017.

Recommandations à l'État partie :

- **Augmenter la dotation journalière des détenus correspondant aux soins de santé.**
- **Développer un travail de concertation interministérielle avec le ministère de la Santé et le ministère des Finances afin de garantir une visite médicale automatique dès l'entrée dans les prisons, conformément à la loi. Le ministère de la Santé pourrait également réfléchir à la mise à disposition d'une ambulance pour l'administration pénitentiaire dans la capitale mauritanienne, afin d'éviter les périodes d'attente de transferts médicaux, ainsi qu'une coordination avec le ministère de la Justice dans la prise en charge des maladies contagieuses (tuberculose et autres maladies).**
- **Modifier la loi n°2015-033 relative à la lutte contre la torture, en son article 2 alinéa 4, portant sur la visite du médecin « à la demande » du détenu, afin de rendre cette visite médicale obligatoire sur le plan des dispositions juridiques.**
- **S'assurer de la protection complète des données personnelles et des registres médicaux des détenus malades.**
- **Procéder à une étude épidémiologique complète des maladies présentes dans les établissements pénitentiaires mauritaniens afin de développer en amont un plan adéquat de commande de médicaments et de matériels médicaux. Une analyse plus précise des soins néo/post-nataux pourrait également rentrer dans le cadre de cette étude épidémiologique.**

³⁵ Durant la visite en janvier 2017, 5 femmes étaient détenues avec des enfants en bas âge de moins d'un an.

- En parallèle de cette étude épidémiologique, mettre en place un inventaire systématique et régulier (tous les deux mois par exemple) des médicaments et ustensiles, en vue de prévenir les besoins.
- Faire un état des lieux des capacités de médecine légale en lien avec les établissements pénitentiaires mauritaniens, développer ses capacités le cas échéant et faire connaître auprès du personnel médical pénitentiaire et à l'administration pénitentiaire plus généralement les dispositions du Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

11.5 Accès à un conseil juridique³⁶

Dans les établissements pénitentiaires de la capitale, les avocats qui veulent s'entretenir en toute confidentialité avec leur client le font généralement dans le bureau du régisseur, en son absence. Ses conditions ne sont pas optimales pour les avocats qui devraient pouvoir bénéficier d'une pièce spécifique, sans gêner par ailleurs le travail de l'administration pénitentiaire et donc sans mobiliser le bureau du régisseur.

Recommandations à l'État partie :

- **S'assurer que les avocats puissent s'entretenir avec leur client dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité de l'échange entre le détenu et son conseil.**

11.6 Isolement cellulaire disciplinaire

Durant la visite effectuée à la prison de Dar Naïm en janvier 2017, le quartier disciplinaire a été visité. Les cellules étaient extrêmement insalubres, petites (1m x 1,50 m donc impossible de s'allonger). L'hygiène du quartier disciplinaire était déplorable (odeur nauséabonde, détritux, eau stagnante et saumâtre) et il n'y a aucun accès à la lumière naturelle dans les cellules

³⁶ Article 4 de la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture. Garanties fondamentales concernant la privation de liberté, article 14 du décret n°70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, et Règles 41, 53, 61, 119, 120 des Règles de Mandela (2015) : Représentants légaux.

disciplinaires. Trois détenus se trouvaient dans des cellules d'isolement durant la visite. Ils y étaient pour une sanction disciplinaire, pour une durée de 11 jours, sans pouvoir sortir une heure par jour conformément à la loi pénitentiaire mauritanienne³⁷, et sans contrôle par le personnel médical de l'adéquation de l'état de santé du détenu avec le placement en isolement cellulaire.

Recommandations à l'État partie :

- **S'assurer pleinement que les conditions de détention des quartiers ou cellules disciplinaires dans les établissements pénitentiaires mauritaniens soient conformes aux standards internationaux qui s'appliquent à l'isolement cellulaire disciplinaire.**
- **S'assurer que les personnes placées en isolement disciplinaire puissent sortir de leur cellule une heure par jour, conformément à la loi pénitentiaire mauritanienne, et que les médecins établissent, de façon systématique et indépendante, la compatibilité entre l'état physique et mental du détenu et la détention disciplinaire. Cette compatibilité doit être évaluée par le personnel médical de façon régulière durant toute la période de la sanction disciplinaire qui ne peut excéder 15 jours consécutifs.**

11.7 Détenus étrangers

Au début de l'année 2017, il y avait 116 détenus étrangers dans les 3 prisons de Nouakchott : 11 à la prison centrale, 8 à la prison des femmes, et 97 à la prison de Dar Naïm, originaires de nombreux pays : Mali, Sénégal, Nigeria, Guinée-Conakry, Guinée-Bissau, Venezuela, France, Cameroun, Congo, Ghana, Côte d'Ivoire, Togo, Pakistan, Syrie, Tunisie, Marocains sahraouis... Le régisseur indique avoir tenté d'entrer en contact avec les représentations diplomatiques présentes, mais peu d'entre elles visitent leur ressortissant.

Durant les visites aux établissements pénitentiaires de la capitale mauritanienne, une majorité de détenus étrangers a partagé le fait que les visites des représentants de leur représentation diplomatique ou consulaire restaient assez exceptionnelles, et qu'elles avaient surtout lieu durant le mois de Ramadan. Selon les informations récoltées, seuls les Ambassades du Sénégal, du Niger et de la France visitent leurs ressortissants détenus.

³⁷ Article 51 du Décret pénitentiaire N° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires

Recommandations à l'État partie :

- **Conformément au droit international en la matière³⁸, s'assurer que des procédures de notification de détenus étrangers sont mises en place par le ministère de la Justice, tout en respectant le droit du détenu de choisir d'être notifié ou pas à son ambassade ou consulat de nationalité.**

12. Usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité

Les associations de défense des droits de l'Homme qui ont participé à la collecte et à la rédaction de ce rapport alternatif ont reçu des informations et documenté des situations où les forces de l'ordre ont fait usage excessif de la force, notamment afin de réprimer des manifestations.

Les personnes qui contestent publiquement le pouvoir en place peuvent également être victimes de mauvais traitements, voire de torture, lors de leurs arrestations et de leurs garde-à-vue. De manière régulière, les forces de sécurité font un usage excessif de la force (coups de pied, de matraque et de ceinturon) pour réprimer les manifestations lorsque ces dernières critiquent l'action gouvernementale ou demandent la libération de prisonniers d'opinion et/ou politique. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de rassemblements de militants et sympathisants de l'IRA-Mauritanie, d'opposants politiques et de jeunes mobilisés pour dénoncer la cherté de la vie ou le droit à la nationalité (Mouvement des jeunes du 25 février, Ne touche pas à ma nationalité).

³⁸ Règle 62 des Règles de Mandela (2015) : Les étrangers doivent avoir la possibilité de contacter leurs représentants consulaires.

Cas d'A.D.³⁹, Juillet 2016. Cas de Torture par la police judiciaire

Arrêté en juillet 2016, A.D. décrit le commissariat de la police judiciaire à Tevragh Zeina comme l'Enfer. Il y a été maltraité dès son arrivée dans ce commissariat, où il a été giflé à plusieurs reprises sur le visage. On lui a également écrasé à plusieurs reprises le visage contre le sol carrelé de la pièce du commissariat où il se trouvait. A son arrivée dans ce lieu, A.D. a été menotté aux pieds et aux mains, et l'un des responsables l'a tiré pour qu'il marche dans le lieu, ce qui était quasiment impossible pour A.D. du fait des menottes très serrées qui lui permettait de ne faire que de petits mouvements de pied.

Transféré dans un lieu resté secret à Nouakchott, il a également été menotté aux pieds et aux mains, les mains placées derrière le dos, attaché à une corde placée au plafond. On l'a remonté en hauteur, puis ces tortionnaires ont relâché la corde avant d'arrêter la descente d'A.D. à quelques centimètres du sol. Un commissaire de la Direction de la Surveillance du territoire, était sur place et lui a donné plusieurs fois des coups de pied alors qu'A.D. était au sol. Il a également été frappé avec une matraque sur la plante des pieds à plusieurs reprises.

Durant son séjour dans ce commissariat, il n'a pas eu accès à un médecin, et n'a pu voir ses avocats qu'au cinquième jour de sa détention, dans le bureau du Procureur, à 4 heures du matin, avant d'être transféré à la prison de Dar Naim.

Cet usage excessif et disproportionné de la force a également lieu lors de transfèrements (de l'arrestation vers le poste de police ou de gendarmerie, d'un établissement pénitentiaire à un autre, transfèrement vers le tribunal ou un centre médical/hôpital de référence). Lors de ces transfèrements, les détenus font également parfois l'objet de traitements inhumains et dégradants comme des humiliations publiques.

Traitements inhumains et dégradants lors d'un transfèrement. Cas d'QD,⁴⁰ juillet 2016

En juillet 2016, QD a été transféré d'un établissement pénitentiaire de Nouakchott à la prison de Zouérate. Parti vers 4h du matin, les 5 voitures assurant le transfèrement de 20 personnes se sont arrêtées vers 13h dans une école de la province du Choum, sur la route de Zouérate, pour manger. Les détenus étaient menottés aux mains et aux pieds durant tout le trajet, et ont dû uriner ainsi. Les gardes nationaux en charge du transfèrement n'ont pas laissé les détenus ouvrir leur pantalon. Ils ont ouvert eux-mêmes le pantalon des détenus voulant uriner, ont sorti leur sexe, et ont ensuite passer de l'eau sur leur sexe, avant de refermer leur pantalon. Les gardes ont d'abord laissé les détenus manger menottés aux mains et aux pieds. Les détenus ont refusé, le ton est monté, et après des négociations, les détenus ont pu faire leurs ablutions, prier, et manger sans menottes, avant de reprendre la route.

³⁹ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

⁴⁰ L'identité de la victime a été changée pour éviter toutes représailles ultérieures.

Recommandations à l'État partie :

- **Former les agents d'application de la loi (police, gendarmerie, garde nationale, police en charge de la lutte contre les drogues, services en charge de la lutte contre le terrorisme, services de sécurité, garde présidentielle) sur les standards internationaux pertinents sur la question du maintien de l'ordre, et sur le respect des droits fondamentaux durant les transfèrements.**
- **Fournir le nombre de plaintes reçues par les procureurs ou autres autorités compétentes, portant sur des allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre : le nombre de ces plaintes ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ; le nombre de ces plaintes classées sans suite ; le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ; le nombre de ces plaintes qui ont abouti à la condamnation du ou des auteurs, et les sanctions pénales et/ou disciplinaires appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement ; les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes.**

CONCLUSION

Les contributeurs et signataires de ce rapport alternatif remercie le Comité contre la torture (CAT) des Nations unies pour l'opportunité que représente la 64^{ème} session de pouvoir présenter des observations et recommandations au CAT ainsi qu'aux autorités mauritaniennes sur la question de la prévention, de la répression du crime de torture et des mauvais traitements et sur la question de la réhabilitation des victimes de torture.

Les contributeurs et signataires de ce rapport souhaitent que ce document constitue la base d'un dialogue constructif tant avec le CAT qu'avec les autorités mauritaniennes en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention contre la torture.